



## Du nouveau concernant la prime de crise

Damien FRERE

*La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses a créé le droit, dans le chef des ouvriers licenciés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2010, de prétendre au paiement d'une prime de crise d'un montant forfaitaire de 1666 euros. Il s'agit d'une prime nette, c'est-à-dire qu'elle est exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale. Un tiers de la prime (555 euros) est en principe payé par l'employeur au moment de la rupture du contrat de travail. Le solde (1111 euros) doit être versé par l'ONEM. Des lois récentes ont apporté certaines modifications à la réglementation relative à la prime de crise. D'une part, la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010) apporte des précisions et adaptations importantes. D'autre part, la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses (en vigueur le 7 juin 2010) prolonge la durée d'application de la prime de crise.*

### **Assouplissement des formalités**

La loi du 30 décembre 2009 qui a consacré la prime de crise prévoyait une formalité particulière à charge de l'employeur : ce dernier se voyait contraint de notifier ses licenciements par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice. A défaut, l'employeur devait seul prendre en charge la prime de crise.

Cette formalité est désormais abrogée. Puisque la loi est adaptée avec effet rétroactif, les employeurs qui n'ont pas respecté cette formalité et qui, à titre de sanction, ont dû payer la totalité de la prime de crise, pourront réclamer le remboursement (d'une partie) de la prime auprès de l'ONEM.

### **Adaptation des bases d'exclusion**

La loi disposait initialement que la prime de crise n'était pas due lorsque le licenciement intervenait dans les cas suivants : licenciements pour motif grave, licenciements pendant la période d'essai, licenciements en vue de la (pré)pension et licenciements dans le cadre d'une restructuration.

Ces bases d'exclusion continuent d'exister, mais la dernière est légèrement adaptée. Seuls les ouvriers qui, au moment où l'employeur communique son intention de procéder à un licenciement collectif, ont au moins un an d'ancienneté auprès de l'employeur en restructuration, tombent encore sous la quatrième base d'exclusion. Désormais, les ouvriers qui n'ont pas cette ancienneté auront donc également droit à la prime de crise, mais celle-ci sera entièrement à charge de l'ONEM (voir ci-dessous).

## **Paiement de la totalité de la prime par l'ONEM**

En principe, l'employeur paie une partie de la prime de crise (555 euros), le solde (1.111 euros) étant supporté par l'ONEM. Dans certains cas, l'ONEM prend toutefois la totalité de la prime à sa charge. Le nombre de cas dans lesquels l'ONEM paie l'intégralité de la prime est étendu par la loi.

### a. Ancienneté inférieure à 6 mois

Désormais, l'ONEM prend la totalité de la prime de crise à sa charge en cas d'ancienneté inférieure à 6 mois au moment de la notification du licenciement. Puisque la loi est adaptée avec effet rétroactif, les employeurs qui ont déjà payé une prime de crise aux ouvriers licenciés ayant moins de 6 mois d'ancienneté pourront réclamer le remboursement de cette prime auprès de l'ONEM.

### b. Employeur en restructuration

L'ONEM prend la totalité de la prime de crise à sa charge lorsque l'ouvrier qui est licencié dans le cadre d'une restructuration et qui peut s'inscrire dans une cellule pour l'emploi a moins d'un an d'ancienneté ininterrompue auprès de l'employeur en restructuration.

### c. Mesures anti-crise

La loi prévoyait déjà que l'ONEM prendrait la totalité de la prime de crise à sa charge si en 2010, l'ouvrier licencié bénéficiait du crédit-temps de crise ou d'une adaptation temporaire de crise du temps de travail. Cette condition est légèrement adaptée :

- pour les licenciements notifiés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2010, le crédit-temps de crise ou l'adaptation temporaire du temps de travail de crise du dernier trimestre 2009 sera également pris en considération et non plus seulement les mesures anti-crise appliquées en 2010. En d'autres termes, si l'ouvrier en question bénéficiait de l'une de ces mesures depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 jusqu'à la date de notification de son licenciement, l'ONEM prendra la totalité de la prime à sa charge;
- pour les licenciements notifiés au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2010, seules les mesures anti-crise dont l'ouvrier a bénéficié en 2010 (donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au moment de la notification de son licenciement) seront prises en considération.

Puisque la loi est adaptée avec effet rétroactif, les employeurs qui ont payé une prime de crise aux travailleurs licenciés qui ne bénéficiaient pas d'une mesure anti-crise en 2010, mais bien pendant le dernier trimestre 2009, pourront réclamer le remboursement de cette prime auprès de l'ONEM.

### d. Chômage économique

Selon la première version de la loi, l'ONEM prend à sa charge la totalité de la prime de crise si, en 2010, l'ouvrier licencié a été mis en chômage économique temporaire pendant un certain nombre de jours :

- 4 semaines s'il a moins de 20 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise au moment de la notification de son congé;
- 8 semaines s'il a au moins 20 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise au moment de la notification de son congé.

Cette condition est également légèrement adaptée, de la même manière que la condition relative aux mesures anti-crise. En d'autres termes, pour les licenciements notifiés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2010, les périodes de chômage économique du dernier trimestre de 2009 seront à présent également prises en considération. Puisque la loi est adaptée avec effet rétroactif, les employeurs qui ont payé une prime aux ouvriers licenciés qui n'ont pas été en chômage économique en 2010, mais bien au cours du dernier trimestre 2009, pourront réclamer le remboursement de cette prime auprès de l'ONEM.

e. Entreprises en difficulté occupant moins de 10 travailleurs

Aucune modification n'est apportée à cette dérogation. Si la commission autorise cette dérogation, la prime de crise est entièrement supportée par l'ONEM.

**Prolongation des mesures anti-crise**

La loi du 19 mai 2010 prolonge les mesures anti-crise. La prime de crise est désormais d'application pour tout licenciement notifié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 septembre 2010.